



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 08441

Numéro SIREN : 789 994 514

Nom ou dénomination : GROUPE SR CONSEIL PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2014 sous le numéro de dépôt 39721

GROUPE SR CONSEIL PARIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 850 Euros  
Siège Social : Neuilly-sur-Seine (Hauts de Seine) 71, boulevard Victor Hugo  
789 994 514 RCS NANTERRE



ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES  
du 29 juillet 2014  
Procès-verbal des délibérations

Le 29 juillet 2014, à 14 heures,

Les associés de la société par actions simplifiée « GROUPE SR CONSEIL PARIS », au capital de 850 euros, divisé en 850 actions de 1 euro chacune, se sont réunis, en assemblée générale, au siège social, sur convocation faite par le Président de la société.

oOo

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre SIRODOT, Président ès-qualités.

Les deux associés présents, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions et qui l'acceptent sont appelés comme scrutateurs, soit : Monsieur Grégoire PROUST et Monsieur Maxime BAUMGAERTNER DE VIETH DE GOLSENAU.

Est désigné comme secrétaire : Monsieur Maxime BAUMGAERTNER DE VIETH DE GOLSENAU.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent ensemble 850 actions, soit la totalité des actions composant le capital social.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Christian BURNET, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

oOo

Monsieur le Président dépose sur le bureau, et met à la disposition des membres de l'assemblée les documents légaux et notamment :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux Comptes et le récépissé de la convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- le rapport du Président,
- le projet des résolutions présenté par le Président.

Puis Monsieur le Président déclare qu'ont été notamment tenus à la disposition des associés ou de leurs mandataires, au siège social :

a) Depuis la convocation de la présente Assemblée :

- le rapport du Président,
- le projet des résolutions présenté par le Président,

b) Huit jours avant l'Assemblée :

- la liste des associés, arrêtée le seizième jour précédant la réunion.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la société GROUPE SR CONSEIL,
- Modifications de l'article 17 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités légales,
- Questions diverses.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président.

Enfin Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations de détail sont échangées entre les membres de l'assemblée, et, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer à compter de ce jour, en qualité de Président, pour une durée indéterminée, en remplacement de la société GROUPE SR CONSEIL :

- **Monsieur Pierre SIRODOT,**  
Expert-comptable, commissaire aux comptes inscrit,  
demeurant à SONNAZ (Savoie) 22 chemin des Massettes,  
Né à LORIENT (Morbihan) le 1er juillet 1956,  
De nationalité française.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Pierre SIRODOT, intervenant à titre personnel, accepte le mandat de Président qui vient de lui être conféré et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptibles de lui interdire d'exercer les fonctions de Président de la société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, par ailleurs, d'ajouter un paragraphe 5 à l'article 17 « Décision des Associés » des statuts :

« 5. Les décisions collectives des associés peuvent également résulter d'un acte exprimant le consentement unanime des associés ».

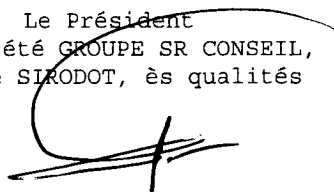
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

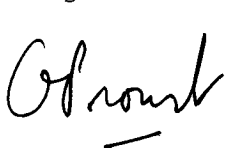
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance.

Des délibérations ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les membres du bureau.

Le Président  
La société GROUPE SR CONSEIL,  
Pierre SIRODOT, ès qualités



Les Scrutateurs  
Grégoire PROUST      Maxime BAUMGAERTNER DE VIETH DE GOLSENAU




Le Secrétaire  
Maxime BAUMGAERTNER DE VIETH DE GOLSENAU



Bon pour acceptation de fonctions de Président  
Pierre SIRODOT

Copie certifiée conforme



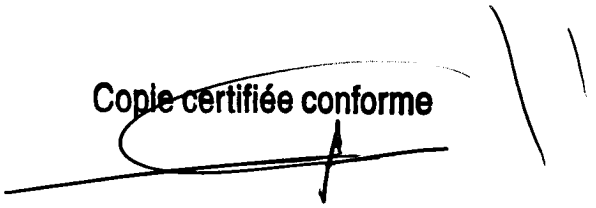
**GROUPE SR CONSEIL PARIS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 850 Euros  
Siège Social : Neuilly-sur-Seine (Hauts de Seine) 71, boulevard Victor Hugo  
789 994 514 RCS NANTERRE

**STATUTS**

Mis à jour par assemblée générale des associés  
du 29 juillet 2014.

**Copie certifiée conforme**



## **Article 1 - Forme**

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée. A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. La Société existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2 - Objet**

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.
- Le conseil aux entreprises.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

## **Article 3 - Dénomination**

La Société a pour dénomination sociale « **GROUPE SR CONSEIL PARIS** ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

#### **Article 4 - Siège Social**

Le siège social est fixé :

71, boulevard Victor Hugo  
92200 Neuilly-sur-Seine

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation par une décision collective des associés, le Président étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **Article 6 - Apports**

|                                                                                                                                                                                          |                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 1. Lors de sa constitution, la société a reçu l'apport en numéraire d'une somme de UN Euro, ci .....                                                                                     | 1 €             |
| 2. Aux termes d'une décision de l'associé unique du 28 Mai 2013, le capital a été augmenté par voie d'apports en numéraire à hauteur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF Euros, ci ..... | 399 €           |
| par voie d'émission au pair de 399 actions ordinaires nouvelles.                                                                                                                         |                 |
| 3. Par Assemblée Générale des associés du 10 Janvier 2014, le capital a été augmenté par voie d'apports en numéraire à hauteur de QUATRE CENT CINQUANTE Euros, ci .....                  | 450 €           |
| autre prime d'émission de 379.800 Euros.                                                                                                                                                 |                 |
| <br>Total égal au montant du capital social : HUIT<br>CENT CINQUANTE Euros, ci. ....                                                                                                     | <br><hr/> 850 € |

#### **Article 7 - Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT CINQUANTE Euros (850 €). Il est divisé en HUIT CENT CINQUANTE (850) actions d'une valeur nominale de UN (1) Euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. (Ord., art. 7,I,6°)

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

### **Article 8 - Forme des Actions**

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **Article 9 - Cession et Transmission des Actions**

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 16, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

En revanche, cet agrément n'est pas exigé pour les cessions effectuées par l'Associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de commerce.



Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

#### **Article 10 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

### **Article 11 - Droits et Obligations Attachés aux Actions**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social de la Société, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.
3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

### **Article 12 - Indivisibilité des Actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société; tous les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

### **Article 13 - Direction**

#### **1. Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, désigné par l'associé unique ou les associés selon le cas, sans nécessairement être l'un d'eux.

Le président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par sa démission, ou sa révocation par l'associé unique ou sur décision collective des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent limiter les pouvoirs du Président ou soumettre certains actes à une autorisation préalable.

## **2. Directeur Général**

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut désigner un Directeur Général chargé d'assister le Président. Il peut être mis fin aux fonctions du Directeur Général à tout moment sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

La durée des pouvoirs délégués au Directeur Général et la rémunération de ce dernier sont déterminées par une décision collective des associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent limiter les pouvoirs du Directeur Général ou soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Il peut être nommé un ou plusieurs directeurs généraux, les dispositions du présent article 13-2 s'appliquant alors à chacun d'eux.

## **Article 14 - Responsabilité du Président et du Directeur Général**

La responsabilité du Président et du Directeur Général est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration et du Directoire des sociétés anonymes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **Article 15 - Conventions entre la Société et les Dirigeants**

1. Si la Société est unipersonnelle, aucune convention ne peut intervenir entre la Société et le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général, directement ou par personnes interposées, sans l'autorisation préalable de l'associé unique, mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.
2. Si la Société est pluripersonnelle, le Président et le Directeur Général, s'il y a lieu, doivent aviser les commissaires aux comptes de toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un d'entre eux. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions lors de l'approbation des comptes annuels. Les associés statuent sur ce rapport.
3. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les dispositions qui précèdent ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et, le cas échéant, au Directeur Général de la Société.

### **Article 16 - Comité d'Entreprise**

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du Travail.

### **Article 17 - Décision des Associés**

1. L'associé unique ou, le cas échéant, les associés sont seuls compétents pour exercer les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaire aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, et ce dans les conditions prévues ci-après.
2. Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président. Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi en deux originaux. Un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision. Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre paraphé et signé.
3. Au cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les décisions collectives seront adoptées en Assemblée Générale, au moyen de consultations écrites, ou par téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles), à l'initiative du Président ou de tout

associé détenant plus de la moitié des actions composant le capital social. Les modalités des consultations seront déterminées par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est formulée par un ou plusieurs associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au pourcentage du capital social détenu.

Les résolutions ne sont valables que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote. Les résolutions sont adoptées à la majorité des votes dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

- (a) Lorsque la réunion d'une assemblée générale est prévue, les convocations sont faites par lettre, télécopie ou tout autre moyen huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, à son défaut, par une personne spécialement déléguée à cet effet par l'Assemblée Générale.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.

- (b) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours et d'un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit ou par tout autre moyen de communication écrite. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ce délai de dix jours sera réputé s'être abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.
- (c) En cas de délibération par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite à chacun des associés. Les associés en retournent un exemplaire signé au Président avec leur accord dans un délai de dix jours. Tout actionnaire n'ayant pas retourné un exemplaire signé dans ce délai de dix jours sera

réputé s'être abstenu. En cas de mandat, l'original du mandat est également envoyé avec le procès-verbal.

4. Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.
5. Les décisions collectives des associés peuvent également résulter d'un acte exprimant le consentement unanime des associés.

#### **Article 18 - Commissaire aux comptes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, l'associé unique ou la collectivité des associés pourra nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du même Code.

La Société sera tenue de désigner au moins un Commissaire aux comptes lorsqu'elle dépassera, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

La Société sera également tenue de désigner au moins un Commissaire aux comptes lorsqu'elle contrôlera, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sera contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux paragraphes précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

#### **Article 19 - Exercice Social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera à courir du jour de l'immatriculation de la société au RCS pour se terminer le 31 Décembre 2012.

#### **Article 20 - Comptes Annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels, conformément aux lois et usages du commerce. Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

## **Article 21 - Fixation, Affectation et Répartition des Bénéfices**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Article 22 - Dissolution Anticipée - Prorogation**

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.



### **Article 23 - Liquidation**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment à l'unanimité un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

### **Article 24 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

oOo